

Formule . – Constitution devant le Tribunal judiciaire – au fond ou en référé –

Conditions d'utilisation

Pour se constituer devant le tribunal judiciaire à partir du 1^{er} janvier 2020 dans les procédures avec représentation obligatoire

Fondement

[Articles 760 à 765 du Code de procédure civile .](#)

Auteur de l'acte

L'avocat postulant du défendeur

Destinataire(s)

L'avocat postulant du demandeur et le greffe

Assistance et représentation

Aux termes de l'article 760 du Code de procédure civile *«Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire. La constitution de l'avocat emporte élection de domicile.»*

Forme

- Communication électronique

A peine d'irrecevabilité relevée d'office, en matière de procédure écrite ordinaire et de procédure à jour fixe, les actes de procédure à l'exception de la requête mentionnée à l'article 840 sont remis à la juridiction par voie électronique.

II.- Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe selon les modalités de l'article 769 ou lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'acte est une requête ou une déclaration d'appel, il est remis ou adressé au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de destinataires, plus deux.

Lorsque l'acte est adressé par voie postale, le greffe l'enregistre à la date figurant sur le cachet du bureau d'émission et adresse à l'expéditeur un récépissé par tout moyen.

III.-Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, définit les modalités des échanges par voie électronique. (CPC Art 850)

OU

- Acte du palais et notification entre avocats

Conditions de délai

15 jours à compter de l'assignation (CPC art 763)

Au plus tard avant l'ordonnance de clôture

Procédure sans audience

Devant le tribunal judiciaire, la procédure peut, à l'initiative des parties lorsqu'elles en sont expressément d'accord, se dérouler sans audience. En ce cas, elle est exclusivement écrite.

Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande. (COJ art L 212-5-1)

CONSTITUTION DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE (SIÈGE)

OU

CONSTITUTION DEVANT LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE STATUANT EN REFERE DE (SIÈGE)

..... (identification de l'**avocat postulant du défendeur**, dans le cas d'une personne morale, par précaution indiquer le nom de la personne physique qui suit le dossier)

déclare à(identification de l'**avocat postulant** du demandeur)

Avocat au barreau de(lieu)

Demeurant(adresse)

et celui de(identification du demandeur)

QU'IL SE CONSTITUE

- devant le Tribunal judiciaire de(siège)

ou

- devant le Président du Tribunal judiciaire statuant en référé

Pour :(identification complète du défendeur)

Identification du client et sa qualité dans le dossier

Pour les personnes physiques, les noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs

Pour les personnes morale, forme, dénomination, siège social et l'organe qui les représente légalement

Sur l'assignation qui lui a été délivrée, à la requête de(demandeur) par acte de(identification de l'huissier de justice), huissier de justice à(résidence de l'huissier de justice) en date du(date de l'assignation).

AJOUTER éventuellement

Le(s) défendeur(s) fait(font) part de leur accord pour que la procédure se déroule sans audience

SOUS LES PLUS EXPRESSES RÉSERVES.

SPECIMEN